

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

12 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001
RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À
L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret vise à modifier le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française en vue de permettre au Gouvernement de la Communauté française d'intervenir à l'égard des sports de combat à risque et des sports de combat à risque extrême.

À cette fin, le projet prévoit d'insérer un Chapitre IIBis ayant trait à l'organisation des sports de combat à risque et des sports de combat à risque extrême dans le décret du 8 mars 2001.

Il vise à interdire, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement, l'organisation d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sport de combat à risque et vise à interdire toute organisation ou pratique des sports de combat à risque extrême de type « ultimate fighting », « free fight », etc.

Les conditions générales, arrêtées par le Gouvernement, imposent au moins aux organisateurs de sports de combat à risque d'adopter un règlement médical, de prendre des mesures visant à garantir la santé des participants en ce compris celles portant sur les conditions matérielles d'organisation ainsi que sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire et de souscrire une assurance en responsabilité civile ayant pour objet la réparation des dommages subis par les pratiquants.

Le Gouvernement doit aussi préciser l'âge minimum en deçà duquel les entraînements, les compétitions et les exhibitions de sports de combat à risque sont interdits.

Il peut moduler cette condition en fonction de la discipline concernée.

Le Gouvernement peut, pour certaines disciplines, ajouter des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à la pratique d'un sport de combat à risque.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du respect des conditions qu'il arrête.

Le Gouvernement peut prévoir que les organisateurs d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sport de combat à risque relevant de fédérations reconnues sont présumés de manière réfragable, respecter les conditions fixées par le projet de décret et par le Gouvernement.

Les personnes qui organisent ou concourent à

l'organisation de sports de combat à risque sans respecter les conditions fixées par le décret et le Gouvernement ainsi que les personnes qui organisent ou concourent à l'organisation de sports de combat à risque extrême, seront passibles de sanctions pénales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er de l'avant-projet de décret vise à insérer deux nouvelles définitions dans le décret du 8 mars 2001 : celle visant le sport de combat à risque et celle visant le sport de combat à risque extrême.

Le critère du caractère volontaire des coups portés à l'adversaire permet de déterminer si un sport doit être considéré comme un sport de combat à risque.

Il faut, bien évidemment, que ce soit les règles du sport en question qui autorisent que des coups soient portés volontairement.

Par conséquent, ce n'est pas la circonstance qu'un sportif méconnaisse ces règles qui a pour effet de requalifier ce sport en sport de combat à risque.

Dès lors que les règles autorisent de porter volontairement des coups, le sport de combat devient par essence « à risque ».

Il n'en va pas ainsi, en revanche, lorsque les coups sont portés de manière accidentelle.

De même, ces coups peuvent être portés par une partie du corps ou par un objet.

Le sport de combat à risque extrême est défini comme étant un sport de combat à risque dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants.

Art. 2

L'article 2 de l'avant-projet de décret contient la plupart des dispositions normatives du texte.

Il a pour objet d'insérer un nouveau chapitre II bis et un article 8bis traitant spécifiquement des sports de combat à risque et des sports de combat à risque extrême dans le décret du 8 mars 2001.

Le premier paragraphe de cette disposition prescrit que les sports de combat à risque extrême sont interdits. Sa formulation induit que sont interdits tant l'organisation que la pratique de ces disciplines.

Le deuxième paragraphe interdit, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement, la pratique d'un sport de combat à risque, que ce soit sous forme de compétition, d'entraînement ou d'exhi-

bition.

Il appartient au Gouvernement d'arrêter les conditions générales que doivent respecter les organisateurs pour pouvoir organiser lesdites activités.

Ces conditions générales imposent au moins aux organisateurs d'adopter un règlement médical, de prendre des mesures visant à garantir la santé des participants, en ce compris celles portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire, et de souscrire une assurance en responsabilité civile ayant pour objet la réparation des dommages subis par les pratiquants.

Il convient en effet de considérer que les organisateurs de telles activités, ne relèveront pas tous d'une fédération sportive disposant d'un règlement médical.

L'avant-projet prévoit, toutefois, que le Gouvernement peut établir une présomption *juris tantum* de respect de ces conditions par les organisateurs d'entraînements, de compétitions ou d'exhibition de sports de combat à risque qui relèvent de fédérations reconnues par la Communauté française.

Le Gouvernement fixe l'âge minimum en dessous duquel les entraînements, les compétitions et les exhibitions sont interdits, en modulant éventuellement en fonction de la discipline.

Cette interdiction prévaut même dans l'hypothèse où le risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique n'est que temporaire.

Le Gouvernement peut pour certaines disciplines arrêter des conditions particulières.

Il lui appartiendra d'organiser le contrôle du respect des conditions générales et particulières qu'il aura adoptées.

Les agents qu'il désigne peuvent pénétrer dans les locaux où ont lieu ces activités, aux fins de vérifier le respect de ces conditions.

Art. 3

L'article 3 de l'avant-projet de décret vise à insérer des dispositions pénales en rapport avec les sports de combat à risque dans le décret du 8 mars 2001.

Seront passibles de sanctions pénales, les per-

sonnes qui auront organisé ou concouru à l'organisation d'entraînements, des compétitions ou d'exhibitions relatifs à des sports de combat à risque sans respecter les conditions prévues par le décret ou le Gouvernement.

Des peines plus lourdes sont prévues à l'égard des personnes qui auront organisé ou concouru à organiser des sports de combat interdits par le Gouvernement.

Dans les deux cas, les peines pourront être doublées en cas de récidive.

Art. 4

L'article 4 de l'avant-projet de décret modifie l'article 15 du décret du 8 mars 2001 de manière à tenir compte du nouvel article 13 bis de ce décret.

Art. 5

L'article 5 de l'avant-projet de décret prévoit que l'entrée en vigueur des articles 8bis, § 1er, et 13bis nouveaux du décret du 8 mars 2001 sera déterminée par le Gouvernement.

Cette disposition permettra au Gouvernement d'arrêter, dans un premier temps, les conditions générales et particulières d'organisation d'activités afférentes à des sports de combat à risque, ainsi que la présomption visée à l'article 2.

À défaut, tous les sports de combat à risque devraient être interdits dès l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, en ce compris ceux qui relèvent de fédérations reconnues.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre de la Fonction publique et des Sports, et de sa ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est complété comme suit :

« 9° sport de combat à risque : le sport de combat dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

10° sport de combat à risque extrême : le sport de combat dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants. »

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un Chapitre IIbis, rédigé comme suit :

« Chapitre IIbis. Organisation du sport de combat à risque et du sport de combat à risque extrême.

Art. 8bis. §1er. Les sports de combat à risque extrême sont interdits.

§ 2. Nul ne peut, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement, organiser des entraînements, des compétitions et des exhibitions d'un sport de combat à risque.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions générales que doivent respecter les organisateurs visés au paragraphe 2 pour pouvoir organiser des entraînements, des compétitions et des exhibitions relatifs à un sport de combat à risque.

Ces conditions générales imposent au moins aux organisateurs d'avoir adopté un règlement médical, d'avoir pris des mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris celles portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire et d'avoir souscrit une assurance en responsabilité civile ayant pour objet la réparation des dommages subis par les pratiquants.

Le Gouvernement précise, en outre, le cas échéant en fonction de la discipline concernée, l'âge minimum en deçà duquel les entraînements, les compétitions et les exhibitions de sports de combat à risque sont interdits.

Le Gouvernement peut, pour certaines disciplines, ajouter des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à la pratique d'un sport de combat à risque.

Le Gouvernement peut prévoir que les organisateurs d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sports de combat à risque relevant de fédérations reconnues sont présumés, de manière réfragable, respecter les conditions fixées par le décret et par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du respect des conditions qu'il arrête.

Les agents qu'il désigne peuvent pénétrer dans les locaux où ont lieu des entraînements, des compétitions et des exhibitions de sport de combat à risque aux fins de vérifier le respect de ces conditions. »

Art. 3

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 13bis. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis, § 2, du présent décret organise des sports de combat à risque ou concourt à leur organisation.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille

euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis, § 4 1er, du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef d'une des infractions susvisées, coulée en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées. ».

Art. 4

Dans l'article 15 du même décret, les mots « à l'article 13 » sont remplacés par les mots « aux articles 13 et 13bis ».

Art. 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent décret, en tant qu'il insère un nouvel article 8bis, § 1er, dans le décret du 8 mars 2001, ainsi que l'entrée en vigueur de l'article 3 du présent décret.

Bruxelles, le 16 février 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre de la Fonction publique et des Sports, et de sa ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est complété comme suit :

« 9° *sport de combat à risque* : le sport de combat dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

10° *sport de combat à risque extrême* : le sport de combat dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants. »

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un Chapitre IIbis, rédigé comme suit :

« *Chapitre IIbis. Organisation du sport de combat à risque et du sport de combat à risque extrême.*

Art. 8bis. §1er. Les sports de combat à risque extrême sont interdits.

§ 2. *Nul ne peut, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement, organiser des entraînements, des compétitions et des exhibitions d'un sport de combat à risque.*

§ 3. *Le Gouvernement arrête les conditions générales que doivent respecter les organisateurs visés au paragraphe 2 pour pouvoir organiser des entraînements, des compétitions et des exhibitions relatifs à un sport de combat à risque.*

Ces conditions générales imposent au moins aux organisateurs d'avoir adopté un règlement médical, d'avoir pris des mesures pour garantir la santé des par-

ticipants, en ce compris celles portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire et d'avoir souscrit une assurance en responsabilité civile ayant pour objet la réparation des dommages subis par les pratiquants.

Le Gouvernement précise, en outre, le cas échéant en fonction de la discipline concernée, l'âge minimum en deçà duquel les entraînements, les compétitions et les exhibitions de sports de combat à risque sont interdits.

Le Gouvernement peut, pour certaines disciplines, ajouter des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à la pratique d'un sport de combat à risque.

Le Gouvernement peut prévoir que les organisateurs d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sports de combat à risque relevant de fédérations reconnues sont présumés, de manière réfragable, respecter les conditions fixées par le décret et par le Gouvernement.

§ 4. *Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du respect des conditions qu'il arrête.*

Les agents qu'il désigne peuvent pénétrer dans les locaux où ont lieu des entraînements, des compétitions et des exhibitions de sport de combat à risque aux fins de vérifier le respect de ces conditions. »

Art. 3

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Art. 13bis. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis, § 2, du présent décret organise des sports de combat à risque ou concourt à leur organisation.*

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis, § 4 1er, du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef d'une des infractions susvisées, coulée en force de chose jugée, les peines

peuvent être doublées. ».

Art. 4

Dans l'article 15 du même décret, les mots « *à l'article 13* » sont remplacés par les mots « *aux articles 13 et 13bis* ».

Art. 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent décret, en tant qu'il insère un nouvel article 8bis, § 1er, dans le décret du 8 mars 2001, ainsi que l'entrée en vigueur de l'article 3 du présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.8441VR/4
DU 10 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies et quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 5 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret "modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française", a donné l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

La portée de l'avant-projet

1. L'avant-projet tend à introduire dans le décret du 8 mars 2001 "relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française" des dispositions tendant à interdire le "sport de combat à risque extrême" et à réglementer le "sport de combat à risque".

Pour l'essentiel, pour les sports relevant de cette dernière catégorie, le Gouvernement est habilité à fixer des conditions d'organisation des entraînements, des compétitions et des exhibitions, plus particulièrement dans leurs aspects médicaux et sanitaires, et à en assurer le contrôle.

L'interdiction du sport de combat à risque extrême et le non-respect des conditions relatives au sport de combat à risque font l'objet de sanctions pénales.

41.844/VR

La compétence de la Communauté française

2. Comme l'avant-projet porte sur la pratique du sport, mais plus particulièrement dans ses aspects médicaux et sanitaires, la question se pose de savoir s'il relève de la compétence attribuée à la Communauté française en matière d'éducation physique, [de] sports et [de] vie en plein air" ⁽¹⁾, de celle attribuée à la Communauté française en matière d'activités et [de] services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales" ⁽²⁾ ou de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale pour les aspects de la politique de santé qui n'ont pas été attribués aux entités fédérées.

3. La réglementation des aspects médicaux et sanitaires de la pratique sportive échappe à la compétence attribuée à la Communauté française en matière d'éducation physique, [de] sports et [de] vie en plein air", qui est une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution. La Communauté française a d'ailleurs pris soin de distinguer les aspects culturels du sport, réglés par le décret du 26 avril 1999 "organisant le sport en Communauté française", de ses aspects médicaux et sanitaires au titre des matières personnalisables visés par l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution et réglés par le décret précité du 8 mars 2001, dont la modification est envisagée par l'avant-projet.

(1) Article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution et article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette matière, "les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées" ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 1^o, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, au décret n° II de la Région wallonne du 22 juillet et au décret n° III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 portant tous deux le même intitulé que celui précité de la Communauté française. Cette question n'est pas concernée par l'avant-projet de décret à l'examen.

(2) Article 128, § 1^{er}, de la Constitution et article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

41.844/VR

4. Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État ⁽³⁾, les aspects médicaux et sanitaires de la pratique du sport relèvent de la compétence attribuée à la Communauté française en matière d'activités et [de] services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales" ⁽⁴⁾. Ils ne relèvent en principe pas de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale en ce qui concerne la politique de santé ⁽⁵⁾.

En effet, comme la Cour d'arbitrage l'a également relevé ⁽⁶⁾, il ressort des travaux préparatoires de l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 que la compétence attribuée par cette disposition inclut "le contrôle médico-sportif obligatoire en vertu de la réglementation propre à l'exercice de certains sports (boxe, cyclisme) et le contrôle facultatif (7).

(3) Voir notamment les avis suivants : n° 25.853/8 du 22 avril 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 1997 portant assentiment à la Convention contre le dopage faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (*Doc.*, Parl. Comm. germ., 1996-1997, n° 89/1); n° 29.089/4 du 17 mai 1999 sur un avant-projet devenu le décret précité du 8 mars 2001 (*Doc.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n° 337/1, p. 15); n° 37.802/3 du 30 novembre 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 30 janvier 2006 tendant à prévenir les dommages sanitaires lors de la pratique sportive (*Doc.*, Parl. Comm. germ., 2004-2005, n° 32/1).

(4) Article 128, § 1^{er}, de la Constitution et article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

(5) Sur la répartition des compétences, spécialement entre les communautés et l'autorité fédérale, en matière de politique de santé et d'activités et de services de médecine préventive, on se référera à l'avis n° 34.339/AV donné le 29 avril 2003 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 "betreffende het preventieve gezondheidsbeleid" (*Pari. St.*, VI. Parl., 2002-2003, n° 1709/1, pp. 147 à 151).

(6) C.A., n° 69/92, 12 novembre 1992, 5.B.2.

(7) Justification d'un amendement du Gouvernement tendant à l'insertion de la disposition devenue l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 (rapport de la Commission, *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/2, pp. 124 et 125).

KV

41.844/VR

5. Même si les aspects culturels et personnalisables de la politique sportive relèvent tous deux de la compétence de la Communauté française, sous la réserve, mentionnée plus haut, du transfert opéré par la Communauté française en faveur de la Région wallonne et de la Commission communautaire française pour les infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales et privées, il reste indispensable que ces aspects soient réglés par des législations distinctes. Leur champ d'application diffère en effet dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets communautaires en matière culturelle s'appliquent aux institutions pouvant être qualifiées d'uncommunautaires en raison de leurs "activités", alors qu'en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, c'est en vertu de leur "organisation" que ce rattachement est opéré, ce qui ne coïncide pas nécessairement. En outre, toujours dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les législateurs compétents ne sont pas les mêmes pour les matières qui, en fonction des critères mentionnés ci-avant, ne relèvent pas des compétences des communautés et appartiennent en conséquence au secteur bicommunautaire : il s'agit du législateur fédéral, à titre résiduel, dans les matières culturelles et de celui de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables (8).

6. En tant que l'avant-projet de décret à l'examen interdit pour des raisons de santé les "sports de combat à risque extrême", qu'il règle, par des habilitations au Gouvernement, les conditions d'organisation des entraînements, des compétitions et des exhibitions des "sports de combat à risque" dans leurs aspects médicaux et sanitaires, qu'il tend à assurer le contrôle du respect de ces conditions et qu'il prévoit la répression pénale de leur non-respect, il entre dans les matières personnalisables dont la compétence a été attribuée à la Communauté française au titre des activités et des services de médecine préventive.

L'avant-projet envisageant principalement ces aspects médicaux et sanitaires, il pourrait être admis, sans autre examen, qu'il relève bien des compétences personnalisables de la Communauté française s'il n'était conçu d'une manière telle qu'il suscite les difficultés suivantes.

(8) Article 135 de la Constitution et articles 60, alinéa 4, et 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

KV

41.844/VR

L'article 8bis, §§ 2 et 3 ⁽⁹⁾, alinéa 1^{er}, en projet est en effet rédigé dans des termes d'une généralité telle que les habilitations qu'il contient ne se limitent pas aux aspects médicaux et sanitaires de la réglementation à adopter. La circonstance que ces dispositions seraient intégrées dans un décret pris dans les matières personnalisables et dont l'intitulé se réfère à des aspects - "la promotion de la santé" et "l'interdiction du dopage et [...] sa prévention" - qui confirment son rattachement à ces matières ne permet pas de présumer que l'habilitation serait limitée à ces aspects, l'intitulé n'ayant en soi aucune valeur normative et la question de la compétence devant s'apprécier en fonction de l'avant-projet considéré en lui-même. L'alinéa 2 de l'article 8bis, § 3, qui met l'accent sur les mêmes aspects médicaux et sanitaires de la réglementation envisagée, ne procure pas davantage les apaisements nécessaires puisque ces aspects, comme le montre l'usage de la formule "au moins", ne sont mentionnés qu'à titre non limitatif même s'ils apparaissent comme essentiels.

La même observation vaut pour l'article 8 bis, § 3, alinéa 4, en projet, qui porte sur les "conditions particulières" pouvant être adoptées par le Gouvernement.

7. L'article 8bis, § 3, alinéa 3, qui concerne les conditions d'âge autorisé pour les entraînements, les compétitions et les exhibitions de sports de combat à risque, peut être rattaché à la protection de la santé des pratiquants potentiels de ces sports et relève donc de la compétence de la Communauté française au titre des activités et des services de médecine préventive.

(9) On n'aperçoit pas la distinction qu'il y a lieu de faire entre les "conditions" et les "conditions générales" faisant l'objet des habilitations figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8bis en projet, la première de ces habilitations paraissant annoncer la seconde. L'article 8bis, § 3, alinéa 1^{er}, peut être omis, de même que le mot "générales" figurant à l'article 8bis, § 3, alinéa 2, de manière d'ailleurs à correspondre à la notion de "conditions" figurant à l'article 8bis, § 3, alinéa 5, en projet; ainsi se trouverait maintenue la référence faite à l'article 8bis, § 2, par l'article 13 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.

41.844/VR/4

8. En conclusion, pour être inséré, comme il est prévu, dans un décret adopté dans la matière personnalisable des activités et des services de médecine préventive, l'avant-projet à l'examen doit limiter son objet, spécialement quant aux habilitations qu'il prévoit, aux aspects médicaux et sanitaires des "sports de combat à risque" qu'il envisage de régler.

Si l'auteur de l'avant-projet estime devoir régler les conditions d'exercice de ces sports sur d'autres aspects, qui relèvent de la compétence culturelle des communautés en matière de d'éducation physique et de sports, il doit le faire, en se limitant aux aspects strictement sportifs et en excluant les aspects médicaux et sanitaires, par une modification du décret précité du 26 avril 1999.

9. Il résulte de ce qui précède que le premier projet de décret ne peut être présenté que par la ministre de la Santé et le second, le- cas échéant, par le ministre des Sports.

Observation particulière

Article 1^{er}

10. Les définitions que donne l'avant-projet de décret du "sport de combat à risque" et du "sport de combat à risque extrême" ne sont pas suffisamment tranchées que pour permettre d'établir une distinction claire, nette et précise entre les disciplines sportives qui relèvent de l'une ou de l'autre catégorie.

Le critère distinctif du "sport de combat à risque extrême" ne réside pas dans les conséquences physiques ou psychiques que les coups portés volontairement aux participants peuvent avoir pour ceux-ci mais bien dans le fait que ces coups visent "principalement" à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants. La difficulté gît dans l'emploi de l'adverbe indéfini "principalement". Ainsi, pour prendre un seul exemple, comment faut-il classer la boxe ? La réponse du délégué du ministre à cette question n'a pas permis de la résoudre.

KV

41.844/4

Il convient dès lors de revoir les définitions de manière à y inclure des critères sûrs et fiables permettant au Gouvernement de dresser avec certitude la liste des disciplines sportives relevant de l'une ou de l'autre des catégories de sport de combat à risque.

Le commentaire de l'article devrait également être complété en ce sens.

41.844/VR

Les chambres réunies étaient composées comme suit :

Messieurs	R. ANDERSEN, D. ALBRECHT,	premier président du Conseil d'État, président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. SMETS, P. VANDERNOOT, B. SEUTIN,	conseillers d'État,
	H. COUSY, H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	G. GIGOT, A.-M. GOOSSENS,	greffiers.

Les rapports ont été rédigés par Mme R. THIELEMANS et M. X. DELGRANGE, premiers auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

FP

41.844/4

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN, P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT, H. BOSLY,	premier président du Conseil d'État, conseillers d'État, assesseur de la section de législation
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN